Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0248

Bordeaux, le 21 DEC. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0248 relatif à la réorganisation de la zone de mouillage située sur les rives de la Leyre de la commune de BIGANOS (33), reçu complet le 25 novembre 2015, accompagné du dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 de novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er décembre 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 14 décembre 2015 ;

Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ayant été consulté le 30 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui concerne la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial (DPF) pour la gestion et l'organisation d'une zone de mouillage sur les rives de la Leyre sur la commune de Biganos. Ce projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le Domaine Public Maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que la gestion porte sur 80 mouillages, répartis sur la rive Est de la Leyre, en aval immédiat du port des Tuiles sur un linéaire de 830 m (soit un mouillage tous les 10 m environ) pour une surface totale de 5,3 ha,

- que la commune procédera à la délivrance des autorisations de mouillage avec le positionnement précis (coordonnées GPS) des emplacements,
- que les mouillages seront permanents,
- que la mise en place du mouillage sera laissé à la charge du détenteur qui sera tenu de respecter lors de la première réalisation ou de travaux de réhabilitation, un cahier des charges fourni par la commune ;

Considérant que le périmètre de l'AOT englobe cette zone de mouillage et s'étend sur 200 m en amont du port des Tuiles, et jusqu'à la rive Ouest de la Leyre ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- au sein du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,
- au sein du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- au sein du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » - « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (FR7212018),
- au sein du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR72000679),
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin d'Arcachon » (7210001949),
- au sein de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Domaine endigué du delta de la Leyre » (720002370),
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Le delta de l'Eyre » (720008242) ;

Considérant qu'actuellement le nombre d'amarrage sans autorisation varie entre 69 et 144 sur la berge Est de la Leyre ;

Considérant qu'un passage régulier, plus intensif sur les mois de juillet et août, sera assuré par le personnel communal qui veillera au respect des emplacements des mouillages et du cahier des charges dans la réalisation des équipements légers associés, ainsi qu'au maintien des conditions de libre circulation au milieu du chenal,

- que l'implantation des mouillages non autorisée, en particulier en amont du port des Tuiles et sur la rive Ouest jouxtant l'île de Malprat, sera également étroitement surveillée ;

Considérant ainsi que la création d'une zone de mouillage et la mise en place de contrôles réguliers devrait entraîner la suppression de dispositifs sauvages d'amarrage et réduire les impacts associés sur la Leyre et ses berges ;

Considérant que, selon les investigations de terrain effectuées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon les 3 octobre 2013 et 29 juillet 2014, l'habitat rivulaire de la zone de mouillage est constitué d'une phragmitaie haute (roselière) en mauvais état de conservation du fait de son envahissement par le Baccharis halimifolia (séneçon en arbre),

- qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé à proximité de la zone du projet,
- qu'aucune espèce avifaune ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » n'a été contactée ;

Considérant l'absence de zostère dans la Leyre sur l'emprise du projet d'après la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser les incidences indirectes sur l'environnement de ce projet d'organisation et de gestion de la zone de mouillage (rejets accidentels de matières polluantes, production de déchets, nuisance sonore et effrayement de la faune présente) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (étude d'incidences Natura 2000) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0248 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).